

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi sur les irrigations.

(Voir le n^o 277, session 1846-1847, et les n^{os} 152, 157, 165 et 181, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée aux mêmes conditions au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2 et 3, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 5.

Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, et les cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 6.

Le riverain sur le fond duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée, devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera, devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fond.

ART. 7.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fond traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu, à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des waterings, à des localités non désignées dans ladite Loi.

ART. 9.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux Lois qui règlent la police des eaux.

Bruxelles, le 24 mars 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Le Secrétaire,
(Signé) DE VILLEGAS.*